

Services financiers

N° tél. 01.69.49.76.39

N/Réf. : NDA/YN/

DECISION N° 98/276

OBJET: Réalisation d'un emprunt auprès de la Crédit Local de France

Le Député-Maire de la commune d'Yverres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yverres en date du 29 juin 1995 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yverres en date du 27 juillet 1995 portant délégation au Maire : fixation des conditions dans lesquelles le Maire peut contacter des emprunts dans la cadre de l'article L 122.20 paragraphe 3 du code des Communes,

VU la proposition de prêt faite le 7 décembre par le Crédit Local de France à hauteur de 6.000 000 de francs,

DECIDE

Article 1 : La Ville de Yverres contracte auprès du Crédit Local de France, un emprunt d'un montant maximum de 6.000 000 de francs (six millions) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée maximum de 15 ans

Commission 0,10%

Le produit est composé de deux phases dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

➤ Les caractéristiques de la première phase sont les suivantes :

Taux fixe de 3,65%

Durée de 2 ans

Périodicité des échéances annuelle

Amortissement progressif

➤ Les caractéristiques de la deuxième phase sont au choix de l'emprunteur :

Taux d'intérêt révisable PIBOR 1,3,6,12 mois majoré d'une marge maximum de 0,38%

ou

Taux d'intérêt variable TAM majoré d'une marge maximum de 0,43% ou TAG 1,3 ou 6 mois majoré d'une marge maximum de 0,43%

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE

Durée maximum de 13 ans

Périodicité des échéances :

- Pibor annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel
- TAM annuel
- TAG semestriel, trimestriel ou mensuel

Amortissement identique à celui de la première phase ou conforme au tableau d'amortissement transmis lors de l'arbitrage en cas de changement de périodicité de paiement des échéances ou de réduction de la durée résiduelle du prêt.

Le contrat comporte une option de passage à taux fixe, de manière à ce que l'emprunteur puisse, s'il le souhaite, profiter de conditions en taux fixe favorables. Ce passage en taux fixe s'effectue sur la durée, la périodicité et le mode d'amortissement (constant ou progressif) de son choix, sachant que la durée totale du prêt ne peut excéder la durée contractuelle initiale.

Les indices de référence sont constatés, selon les modalités prévues dans le contrat.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer le contrat dont le projet est annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision, et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Yerres, le 16 décembre 1998



Le Député-Maire


Nicolas DUPONT-AIGNAN

